

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PACS, MARIAGE, RETROACTIVITE ET INDEMNITES POUR CHARGES MILITAIRES (1 / 2)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 29 octobre 2012, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS C/ ULVOAS \(req. 357624\) : « Pacs, mariage, rétroactivité et indemnités pour charges militaires \(I / II\) »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (46).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PACS, MARIAGE, RETROACTIVITE ET INDEMNITES POUR CHARGES MILITAIRES (1 / 2)

CE, 29 oct. 2012, n° 357624, Ministre de la Défense et des anciens combattants c/ Ulvoas : JurisData n° 2012-024380

Par sa décision pour avis *Gillotin* (CE, 13 juin 2012, n° 357793 et 35779 : *JurisData* n° 2012-012851 ; JCP A 2012, act. 430, note *Mathieu Touzeil-Divina*), le juge administratif avait précisé qu'en matière d'attribution de l'indemnité pour charges militaires prévue par le décret du 13 octobre 1959 (indemnité prévue pour « *tenir compte des diverses sujétions spécifiquement militaires et notamment de la fréquence des mutations d'office* »), il n'était pas contraire au principe d'égalité que le décret du 10 janvier 2011 distingue (pour le taux n° 1) entre les agents mariés et ceux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS). Ces derniers ne peuvent en effet prétendre immédiatement comme les mariés au bénéfice du taux n° 1 mais doivent attendre pour ce faire un délai de deux ans suite à la concrétisation de leur union civile. Toutefois, vient désormais ajouter la Haute Juridiction au contentieux (et non simplement pour avis), en cassation d'un jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (n° 1100304-1 du 9 janvier 2012), il n'est évidemment pas question de faire une application rétroactive des dispositions rappelées et interprétées du décret de 2011.

Conséquemment, le Conseil condamne-t-il, pour erreur de droit, le tribunal administratif qui avait exigé, comme l'administration avant lui, un délai d'attente de deux années avant de pouvoir prétendre au bénéfice de l'indemnité. En l'espèce, un agent avait été uni par un PACS du 27 janvier 2007 au 5 janvier 2009, date à partir de laquelle il s'était marié. Or, pour cette première période d'union civile, les gouvernants n'avaient pas tiré dans un délai raisonnable les conséquences réglementaires de la Loi du 15 novembre 1999 sur le PACS. Alors, les dispositions litigieuses de 1959 étaient-elles devenues illégales ce qui entraîne la possibilité non seulement pour l'agent public d'obtenir une indemnité pour cette période (sans mention du délai de deux années applicables seulement à partir de janvier 2011) mais encore l'engagement de la responsabilité étatique pour faute.